

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°800

Du 24 mars au 3 avril 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Profession](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)
[Offre d'emploi](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Brexit / Notification de retrait du Royaume-Uni / Début des négociations / Déclaration du Conseil européen (29 mars)

Le Royaume-Uni a notifié, le 29 mars dernier, son intention de se retirer de l'Union européenne par une [lettre](#) adressée au président du Conseil européen (disponible uniquement en anglais) en vertu de l'article 50 §2 TUE, lequel prévoit les modalités de retrait d'un Etat membre de l'Union. Cette lettre expose les principes qui, selon le Royaume-Uni, devraient prévaloir durant les négociations sur l'accord fixant les modalités du retrait. Elle souligne, notamment, qu'une des priorités des négociations devra être la protection des droits des citoyens européens qui vivent actuellement au Royaume-Uni et de ceux des ressortissants britanniques qui résident dans les autres Etats membres. Le Royaume-Uni souhaite travailler de concert avec l'Union afin de minimiser l'insécurité juridique qui pourrait régner durant la période de négociation qui devrait durer 2 ans. Il propose de débiter les négociations d'ordre technique le plus tôt possible. Le même jour, le Conseil européen a adopté une [déclaration](#) par laquelle il indique que la 1^{ère} étape des négociations consistera en l'adoption, par lui-même, d'orientations pour les négociations. Celles-ci établiront la position et les principes généraux à la lumière desquels l'Union, représentée par la Commission européenne, négociera avec le Royaume-Uni. Le Conseil européen précise que l'Union agira dans un esprit d'unité afin de préserver ses intérêts. La 1^{ère} priorité sera de réduire au maximum les incertitudes que la décision du Royaume-Uni fait peser sur les citoyens européens, les entreprises et les Etats membres. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 9 JUIN 2017



**PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE LA
CYBERCRIMINALITE EN EUROPE :
DEFIS ET ENJEUX
Vendredi 9 JUIN 2017**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Politique étrangère et de sécurité commune / Compétence de la Cour / Arrêt de la Cour (28 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 28 mars dernier, les articles 19, 24 et 40 TUE, 275 TFUE et 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Rosneft*, aff. [C-72/15](#)). Dans l'affaire au principal, le Conseil de l'Union européenne a établi au cours de l'année 2014 une série de mesures restrictives en réaction aux actions de la Russie considérées comme déstabilisant la situation en Ukraine. Rosneft, une société immatriculée en Russie, spécialisée dans les secteurs du pétrole et du gaz, détenue en majorité par un organisme détenu lui-même par l'Etat russe, est visée par les mesures restrictives et a introduit des recours contre celles-ci devant le juge de l'Union et devant le juge national. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si les actes litigieux dont la [décision 2014/512/PESC](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine sont valides et, d'autre part, quelle est l'interprétation à donner à ces textes. Elle avait émis des doutes sur leur interprétation dans la mesure où, au cours de la procédure, elle a constaté des divergences dans la pratique des autorités d'autres Etats membres pour l'interprétation de certaines dispositions. La Cour s'est, notamment, penchée sur la question de sa compétence pour apprécier la validité des actes en cause dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Elle rappelle que, si elle n'est pas en principe compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la Politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») ainsi que les actes adoptés sur le fondement de ces dispositions, il existe 2 exceptions à ce principe. D'une part, la Cour se reconnaît compétente pour statuer sur une demande de décision préjudicielle portant sur la compatibilité de la décision 2014/512/PESC avec l'article 40 TUE. D'autre part, considérant que le contrôle de légalité des actes de l'Union repose sur 2 procédures juridictionnelles complémentaires, la Cour rappelle que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité remplit une fonction essentielle pour assurer la protection juridictionnelle effective des citoyens européens. Selon elle, si l'article 47 de la Charte ne peut créer une compétence de la Cour lorsque les traités l'excluent, ce principe implique, toutefois, que l'exclusion de la compétence de la Cour en matière de PESC soit interprétée de manière restrictive. Ainsi, il convient de considérer que les articles 19, 24 et 40 TUE, 275 TFUE ainsi que l'article 47 de la Charte doivent être interprétés en ce sens que la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, sur la validité d'un acte adopté sur le fondement des dispositions relatives à la PESC telles que la décision 2014/512/PESC, pour autant que la demande de décision préjudicielle porte soit sur le contrôle du respect de l'article 40 TUE, soit sur le contrôle de la légalité des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques ou morales. (JJ)

Droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur turc en situation régulière / Gestion efficace des flux migratoires / Proportionnalité / Arrêt de la Cour (28 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht de Darmstadt (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 mars dernier, l'article 13 de la [décision 1/80](#) du Conseil d'association Union-Turquie, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (*Furkan Tekdemir / Kreis Bergstraße*, aff. [C-652/15](#)). Dans l'affaire au principal, l'Allemagne a adopté une mesure, introduite après l'entrée en vigueur de la décision 1/80, imposant aux ressortissants d'Etats tiers âgés de moins de 16 ans l'obligation de détenir un permis de séjour pour entrer et séjourner dans cet Etat membre. En vertu de cette mesure interne, motivée par l'objectif de gestion efficace des flux migratoires, les autorités allemandes ont refusé de délivrer un permis de séjour à un ressortissant turc âgé de moins de 16 ans né en Allemagne et dont l'un des parents était un travailleur turc résidant légalement dans cet Etat membre. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 13 de la décision 1/80 permet de justifier cette mesure nationale et, dans l'affirmative, si une telle mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi. La Cour rappelle que l'article 13 de ladite décision prohibe en principe l'introduction de toute nouvelle mesure interne qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc de la libre circulation des travailleurs sur le territoire national à des conditions plus restrictives que celles qui lui étaient applicables à la date d'entrée en vigueur de ladite décision à l'égard de l'Etat membre concerné. Néanmoins, selon la Cour, cette restriction peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général appropriée et proportionnée. A cet égard, la Cour affirme que l'objectif tenant à une gestion efficace des flux migratoires peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général permettant de justifier la mesure nationale en question. Cependant, en l'espèce, une telle mesure n'est pas proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, dans la mesure où ses modalités de mise en œuvre en ce qui concerne les enfants ressortissants d'un Etat tiers nés dans l'Etat membre concerné et dont l'un des parents est un travailleur turc résidant légalement dans cet Etat membre, tels que le requérant au principal, vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. (DT)

[Haut de page](#)

Feu vert à l'opération de concentration SEB Internationale / WMF Group (31 mars)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise SEB S.A. (« SEB », France), par l'intermédiaire de sa filiale directe détenue à 100%, SEB Internationale S.A.S. (« SEB Internationale », France), acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise

WMF Group GmbH (« WMF », Allemagne), *via* sa société mère Finedining Topco GmbH (« Finedining », Allemagne), a été publiée, le 31 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. *L'Europe en Bref* n°784) (DT)

Lignes directrices sur la puissance significative sur le marché / Consultation publique (27 mars)

La Commission européenne a lancé, le 27 mars dernier, une [consultation publique](#) sur l'analyse des lignes directrices sur la Puissance Significative sur le Marché (PSM) qui ont pour objet de guider les autorités nationales dans la résolution de problématiques liées au droit de la concurrence sur le marché des télécommunications électroniques. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les mises à jour nécessaires à apporter à ces lignes directrices dans la perspective de la mise en œuvre du nouveau code européen des communications électroniques. Ces mises à jour devront prendre en compte les mutations intervenues sur le marché des télécommunications électroniques et l'expérience acquise en matière d'application du cadre réglementaire et de la jurisprudence des tribunaux au sein de l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 26 juin, en répondant à un questionnaire en ligne. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration Ardian / Groupe Prosol (17 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Ardian France (France) acquiert le contrôle de l'ensemble du Groupe Prosol (France) par achat d'actions. Ardian est un fonds d'investissement. Le Groupe Prosol est spécialisé dans l'achat et la distribution au détail de fruits, de légumes, de poisson et de produits laitiers. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 4 avril 2017. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration Bolloré Energy / Total Marketing France / DRPC (15 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bolloré Energy (France) et l'entreprise Total Marketing France (France), contrôlée par Total S.A. (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Dépôt Rouen Petit-Couronne (« DRPC », France), par achat d'actions. Total est active dans la prospection, la production, le transport, le stockage et la vente de gaz naturel, le raffinage de produits pétroliers et la vente en détail ou en gros de produits raffinés. Bolloré Energy est active dans le stockage d'hydrocarbures et la distribution de produits pétroliers. DRPC exerce une activité de mise en place et gestion du stockage de produits pétroliers. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 4 avril 2017. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration Engie / Prédica / Engie PV Besse / Engie PV Sanguinet (17 Mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Futures Energies Investissements Holdings (« FEIH », France), contrôlée conjointement par les entreprises Engie S.A. (France), Omnes Capital (France) et Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« Prédica » France), laquelle appartient au Groupe Crédit Agricole (« GCA », France), acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Engie PV Besse (« Besse », France), et Engie PV Sanguinet (« Sanguinet », France), par achat d'actions. Engie est active sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques. Omnes Capital est une société indépendante de gestion d'actifs spécialisée dans plusieurs secteurs du capital-investissement dont celui des énergies renouvelables. Prédica est active sur le secteur des assurances. Besse et Sanguinet sont des centrales photovoltaïques spécialisées dans le secteur de production d'électricité en France. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 4 avril 2017. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration Groupe Crédit Mutuel / BNP Paribas / Fivory / RMW (15 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« Crédit Mutuel », France), et l'entreprise BNP Paribas S.A. (« BNP Paribas », France), acquièrent le contrôle en commun des entreprises Fivory S.A. (France), Fivory S.A.S (France) et Retail Mobile Wallet (« RMW », France). Crédit Mutuel et BNP Paribas fournissent des services bancaires et financiers. Les entreprises Fivory et RMW fournissent des services de portefeuille mobile permettant des paiements, l'utilisation de programmes de fidélité et de coupons, ainsi que des services d'intermédiation de messages publicitaires, d'animation commerciale et de services de fourniture de données relatives à l'usage du portefeuille mobile. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 4 avril 2017. (WC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Protection des minorités et renforcement de la diversité culturelle / Enregistrement (29 mars)

La Commission européenne a décidé, le 29 mars dernier, d'accepter l'enregistrement d'une [initiative citoyenne européenne](#) (« ICE ») intitulée Minority Safepack, l'invitant à améliorer la protection des personnes appartenant

à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union européenne. Cet enregistrement fait suite à l'annulation par le Tribunal de l'Union européenne de la décision initiale de la Commission refusant d'enregistrer cette initiative (cf. *L'Europe en Bref n°794*). La Commission a réévalué l'ICE en cause qui demande des propositions pour 11 actes juridiques. Si 2 actes sur 11 n'entrent manifestement pas dans le cadre des attributions de la Commission, des déclarations de soutien peuvent être recueillies sur la base des 9 autres. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit aux demandes ou non, mais dans les deux cas, elle sera tenue de motiver sa décision. L'initiative sera officiellement enregistrée le 3 avril 2017. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Crime de haine / Motivation raciste d'une agression / Obligation positive des autorités nationales / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Interdiction des discriminations / Arrêt de la CEDH (28 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 mars dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, lu en combinaison avec l'article 14 de la Convention relatif à l'interdiction des discriminations (*Škorjanec c. Croatie, requête n°25536/14* - disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante croate, a été agressée dans la rue alors qu'elle se promenait avec son compagnon d'origine rom. Après avoir été insulté, le couple a été agressé physiquement. Les agresseurs ont été poursuivis pour avoir agressé le compagnon de la requérante alors que celle-ci était considérée comme témoin. Elle alléguait devant la Cour une violation de la Convention en raison du fait que les autorités n'avaient pas pris en compte le caractère raciste de l'agression dont elle a été victime, n'étant pas d'origine rom. La Cour rappelle qu'en matière de crime de haine, les autorités ont l'obligation d'enquêter sur la motivation des agresseurs et sur le rôle de l'origine ethnique de la victime dans la survenance du délit. A cet égard, elle précise que les crimes de haine incluent les actes qui ne sont pas uniquement motivés par les caractéristiques de la victime. Dès lors, elle affirme que les autorités ont l'obligation d'examiner le lien entre l'attitude raciste et l'acte de violence dans les cas où la victime est associée à une personne qui dispose d'une caractéristique protégée. Or, la Cour observe qu'en l'espèce les autorités nationales n'ont pas pris en compte les allégations d'une agression raciste de la requérante simplement du fait que cette dernière n'était pas rom et n'ont pas cherché à établir le lien entre les motivations racistes de l'agression et l'association de la requérante à son compagnon. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention lu en combinaison avec l'article 14 de la Convention. (JL)

Participation à une manifestation politique / Décès des suites des blessures occasionnées par les autorités locales / Droit à la vie / Octroi d'une satisfaction équitable / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (30 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 mars dernier, les articles 2 et 41 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie et à la satisfaction équitable (*Nagmetov c. Russie, requête n°35589/08*). Le requérant, ressortissant russe, a demandé réparation à la suite du décès de son fils blessé par un tir de grenade lacrymogène lors d'un rassemblement politique et décédé des suites de ses blessures. Le requérant soutenait que son fils était décédé dans des circonstances faisant apparaître un recours illégal et excessif à la force meurtrière et que les autorités nationales n'ont pas mis en œuvre d'enquête effective. La Cour rappelle que les tirs de grenades lacrymogènes visant directement une personne sont contraires à la législation russe. Elle note que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures à leur disposition en vue d'identifier l'auteur du tir et d'établir les circonstances et partant, conclut à la violation de l'article 2 de la Convention, en ses volets matériel et procédural. Concernant l'article 41 de la Convention, la Cour rappelle que celui-ci l'habilite à accorder à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée. Elle note que l'indication du souhait du requérant d'obtenir une réparation pécuniaire dans son formulaire de requête ne peut être assimilée à une demande de satisfaction équitable de sa part. La Cour estime, toutefois, qu'elle reste compétente pour octroyer une satisfaction équitable au titre d'un préjudice moral découlant de circonstances exceptionnelles. Au regard de la gravité des violations en cause et du contexte général dans lequel elles se sont produites, la Cour considère que la présente espèce relève de circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral. Partant, la Cour conclut que l'Etat défendeur doit verser une somme de 50 000 euros au requérant. (AT)

Traite des êtres humains / Obligations positives de l'Etat / Interdiction du travail forcé / Arrêt de la CEDH (30 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 mars dernier, l'article 4 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction du travail forcé (*Chowdury e. a. c. Grèce, requête n°21884/15*). Les requérants, ressortissants bangladais, ont été recrutés comme ouvriers agricoles. Leurs employeurs ne leur versaient pas leurs salaires et les faisaient travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés. A la suite d'une grève visant à obtenir le paiement de leurs salaires, l'un des gardes armés a fait feu sur les requérants, en blessant certains grièvement. Les juridictions nationales ont acquitté les employeurs du chef d'inculpation de traite des êtres humains

estimant que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise. Par ailleurs, ces derniers ont été condamnés pour dommages corporels graves et usage illégal d'armes à feu et leurs peines de réclusion ont été, ensuite, converties en une sanction pécuniaire. Les requérants alléguent une violation de l'article 4 §2 de la Convention, dans la mesure où l'Etat a failli à son obligation d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains, d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs. S'agissant de la qualification de travail forcé, la Cour considère que, lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré et, dès lors, la situation des requérants relève de l'article 4 §2 de la Convention. S'agissant des obligations positives incombant à l'Etat, la Cour rappelle que les autorités nationales doivent mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié, des mesures opérationnelles et préventives, et diligenter des enquêtes judiciaires effectives permettant de sanctionner les responsables. A cet égard, la Cour note qu'en omettant de vérifier si les allégations des requérants étaient fondées, le procureur a failli à son obligation d'enquêter de manière effective. Elle relève, par ailleurs, que le procureur près la Cour de cassation a refusé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'acquiescement et que le droit à l'indemnisation des victimes n'a pas été respecté. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 4 §2 de la Convention au titre de l'obligation procédurale de l'Etat d'assurer une enquête et une procédure judiciaire effective sur la situation de traite des êtres humains et de travail forcé. (JL)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Projets d'intérêt public dans le domaine de l'énergie / Consultation publique (27 mars)

La Commission européenne a lancé, le 27 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la liste des projets d'intérêt public proposés dans le domaine des infrastructures de l'énergie (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes sur les projets liés au gaz et à l'électricité proposés dans le cadre du [règlement 347/2013/UE](#) concernant les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, du point de vue de la politique d'énergie de l'Union européenne et en conciliant sécurité d'approvisionnement, intégration du marché, concurrence et soutenabilité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 19 juin, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Commission européenne / e-CODEX / Procédure européenne d'injonction de payer / Essais en conditions réelles / Appel à participation (20 mars)

La Commission européenne a lancé, le 20 mars dernier, un appel à participation aux avocats souhaitant prendre part aux essais en conditions réelles d'[e-CODEX](#) sur le portail européen e-justice. Le projet e-CODEX repose sur la capacité des Etats membres à proposer des solutions interopérables d'échanges de documents selon les standards techniques européens pour favoriser l'accès des citoyens de l'Union européenne à la justice ainsi que pour renforcer les échanges transfrontaliers entre juridictions. La Commission cherche, en particulier, des avocats qui doivent soumettre une demande d'injonction de payer européenne au nom d'un ressortissant de l'Union auprès de l'une des juridictions suivantes : Autriche (Bezirksgericht für Handelssachen Wien) ; Allemagne (Amtsgericht Wedding - Europäisches Mahngericht Deutschland - Mahnsachen) ; Grèce (Tribunal de première instance d'Athènes) ; Italie (Tribunale di Milano) ; Malte (Court of Magistrates). Les avocats intéressés sont invités à se manifester, avant le 17 avril 2017, par courrier électronique à l'adresse suivante : bogdan.dumitriu@ec.europa.eu. La période d'essai d'e-CODEX se déroulera du 4 avril 2017 au 2 juin 2017. (AT)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Lobbying / Renforcement de la réglementation / Recommandation du Conseil de l'Europe (23 mars)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié, le 23 mars dernier, une [recommandation](#) relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique. Celle-ci vise à inviter les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme à adopter un cadre juridique cohérent et global pour promouvoir la transparence des activités de lobbying. La recommandation affirme que le lobbying peut apporter une contribution légitime à un gouvernement ouvert et à une prise de décision éclairée, mais souligne que la plupart des Etats parties ne disposent pas encore de cadre global pour le réglementer. Ainsi, les autorités publiques ou d'autres entités désignées devraient créer un registre des lobbyistes aisément accessible, qui comporterait, au minimum, les noms et les coordonnées du lobbyiste, l'objet des activités de lobbying et l'identité du client ou de l'employeur de celui-ci. La recommandation présente également certaines normes éthiques qui devraient être respectées par les lobbyistes, notamment, l'obligation de fournir aux autorités publiques des informations précises sur leurs missions ou l'interdiction d'exercer une

influence abusive et induite sur leurs interlocuteurs publics. En cas de méconnaissance de la réglementation du lobbying, les Etats parties devraient imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure protection de l'intégrité du secteur public, la recommandation propose aux autorités d'adopter des mesures appropriées telles que l'observation de périodes de carence concernant le temps requis avant qu'un agent public devienne lobbyiste, et inversement. Les agents publics devraient, en outre, refuser ou déclarer les gratifications offertes par les lobbyistes, signaler les infractions à la réglementation des activités de lobbying, déclarer les conflits d'intérêts et protéger les données confidentielles. (DT)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Agence nationale pour Chèques-Vacances / Services de conseil et de représentation juridiques (29 mars)

L'agence nationale pour Chèques-Vacances a publié, le 29 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentations juridiques (*réf. 2017/S 062-116210, JOUE S62 du 29 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre de prestations de services de conseil juridique, d'assistance et de représentation en justice. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Droit pénal », « Droit du travail et droit social », « Droit des affaires et droit fiscal », « Droit administratif / commande publique ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2017 à 16h**. (DT)

Communauté urbaine du Grand Reims / Services de conseil et de représentation juridiques (29 mars)

La communauté urbaine du Grand Reims a publié, le 29 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 062-116253, JOUE S62 du 29 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet d'organiser des modalités d'une assistance juridique sous forme de consultations et de réponses à des questions dans le cadre des activités de la Communauté urbaine du Grand Reims et de la Ville de Reims en matière de commande publique et d'une assistance à la représentation en justice uniquement dans le cadre de procédures contentieuses de marchés publics ou relevant de la commande publique et de l'exécution des contrats y afférents. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2017 à 17h**. (DT)

Eppdcsi / Services juridiques (29 mars)

L'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des Sciences (« Eppdcsi ») a publié, le 29 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 062-116257, JOUE S62 du 29 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre de prestations de services de conseil juridique relatifs, notamment, à des consultations écrites ou orales, à l'élaboration d'actes juridiques, courriers, contrats et à une assistance dans le cadre de procédures administratives et de négociations. Le marché est divisé en 9 lots intitulés, respectivement, « Conseil juridique en droit des établissements publics culturels », « Conseil juridique en droit pénal des affaires et responsabilité civile et pénale des dirigeants », « Conseil fiscal », « Conseil juridique en droit de la propriété littéraire et artistique et nouvelles technologies de l'information », « Conseil juridique en droit de la propriété industrielle », « Conseil juridique en droit des marchés publics », « Conseil juridique pour les opérations immobilières et patrimoniales de l'établissement », « Conseil juridique en droit des affaires international et national » et « Conseil juridique en droit des assurances ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2017 à 16h**. (DT)

Région Normandie / Services de conseil juridique (31 mars)

La région Normandie a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 064-120425, JOUE S64 du 31 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'un audit juridico-financier du montage mis en œuvre dans le cadre du programme « Archade ». Cet audit devra notamment comporter un diagnostic de la gouvernance et du modèle économique et financier choisi, ainsi qu'une évaluation précise du niveau d'exposition de la Région, évaluation assortie de recommandations. Les prestations attendues seront notamment la rédaction de consultations juridiques et/ou financières, la rédaction complète ou partielle de projets d'actes sous seing privé, la rédaction de courriers et l'expertise de tous actes. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 avril 2017 à 16h**. (DT)

Société du Grand Paris / Services de conseil et de représentation juridiques (25 mars)

La société du Grand Paris a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 060-112638, JOUE S60 du 25 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet de préparer la délimitation géographique du territoire d'impact des travaux, d'instruire les demandes, d'assurer le secrétariat de la commission d'indemnisation amiable et de mettre en œuvre les décisions de la Société du Grand Paris concernant les indemnisations, ainsi que gérer les procédures contentieuses de ces décisions. Ce marché concerne les lignes 15 Est, 15 Ouest, 14 Sud et 18. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 96 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2017 à 12h**. (DT)

SYTRAL / Services de conseil et d'information juridiques (30 mars)

La Société mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (« Sytral ») a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 063-118735, JOUE S63 du 30 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de services d'assistance et de conseils juridiques pour le Sytral. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Marchés publics et autres contrats publics » et « Droit des collectivités territoriales et fonctionnement institutionnel du Sytral ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2017 à 16h**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Ayuntamiento de León / Services juridiques (22 mars)

Ayuntamiento de León a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 062-117201, JOUE S62 du 29 mars 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Pays-Bas / Rijkswaterstaat PPO / Services de conseils et de représentation juridiques (24 mars)

Rijkswaterstaat PPO a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 059-110061, JOUE S59 du 24 mars 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 mai 2017 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

Pays-Bas / Ministerie van Infrastructuur en Milieu / Services juridiques (24 mars)

Ministerie van Infrastructuur en Milieu a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 059-109813, JOUE S59 du 24 mars 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2017 à 23h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

Royaume-Uni / Isle of Wight Council / Services juridiques (28 mars)

Isle of Wight Council a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 061-114291, JOUE S61 du 28 mars 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Royaume-Uni / NeuConnect / Services juridiques (24 mars)

NeuConnect a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 059-110591, JOUE S59 du 24 mars 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} mai 2017 et le 30 avril 2025. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est

fixée entre **31 mars 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Royaume-Uni / Utility Regulator for Northern Ireland / Services juridiques (30 mars)

Utility Regulator for Northern Ireland a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2017/S 063-118739, JOUE S63 du 30 mars 2017**). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date de l'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée entre **2 mai 2017 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Slovénie / Geodetska uprava Republike Slovenije / Services juridiques aux entreprises (24 mars)

Geodetska uprava Republike Slovenije a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques aux entreprises (**réf. 2017/S 059-110004, JOUE S59 du 24 mars 2017**). La durée du marché est de 53 mois à compter de la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovène](#). (DT)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« **Protection des données personnelles et surveillance de masse** » [Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :
organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques
dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

() Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers*

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens,
Séminaires-Ateliers, colloques...)**

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération
des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

 <p>ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES</p> <p>BREXIT, 1 an après, où en sommes-nous ? VENDREDI 23 JUIN 2017</p> <p>DBF Délégation des Barreaux de France</p> <p>BRUXELLES BARREAUX - PARIS UNION DES AVOCATS</p>	<p>ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES</p> <p>BREXIT 1 an après, où en sommes-nous ? Vendredi 23 JUIN 2017</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</p>
---	---

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

<p>COLLOQUE LA REVISION DU REGLEMENT BRUXELLES II BIS</p> <p>Centre de recherche de droit international privé et du commerce international (CRDI)</p> <p><i>sous la direction de Sabine Corneloup et d'Alexandre Boiché</i></p> <p>Vendredi 12 mai 2017 Vaugirard 1 391 rue de Vaugirard 75015 PARIS</p> <p><i>Colloque organisé en partenariat avec</i></p>

Le 30 juin 2016, la Commission européenne a proposé une refonte du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

Si, dans l'ensemble, le fonctionnement du règlement est jugé satisfaisant, il comporte des lacunes et manque de clarté sur certains points, en particulier sur les questions de responsabilité parentale. Parmi les problèmes constatés figurent les délais excessifs, causés par des imprécisions du règlement sur la durée des procédures, ou encore par la nécessité d'obtenir l'exequatur. La reconnaissance et l'exécution transfrontières des décisions se heurtent encore trop souvent aux divergences des pratiques nationales, que ce soit sur le terrain de l'audition de l'enfant ou des mesures d'exécution susceptibles d'être prises. Par ailleurs, le rôle des autorités centrales n'a pas été défini avec une précision suffisante, ce qui entraîne des dysfonctionnements dans la coopération transfrontière, risquant ainsi de mettre à mal la confiance mutuelle entre Etats membres et la protection des droits fondamentaux des enfants. Sur le terrain de la matière matrimoniale, en revanche, la Commission propose le statu quo ; l'accord d'élection de for ne figure pas parmi les innovations retenues. Le colloque réunit des spécialistes du monde universitaire, institutionnel et du barreau, qui mettent en commun leur expérience pour aborder ensemble les solutions permettant de remédier aux difficultés et lacunes constatées.

Inscription et renseignements :

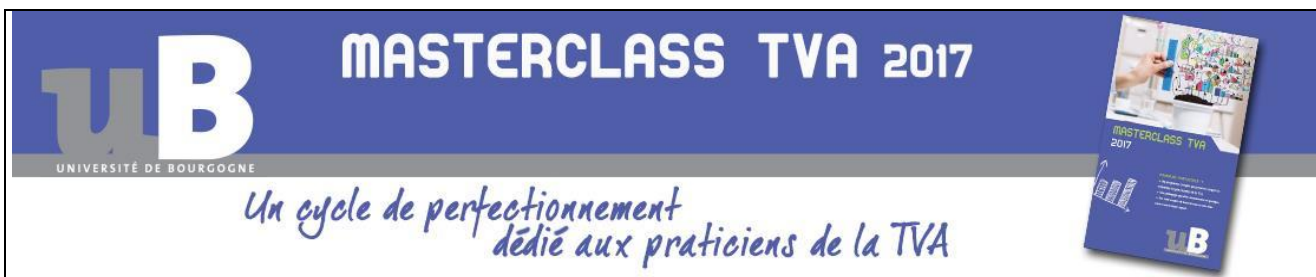
Laurence TACQUARD

Centre de recherche de droit international privé (CRDI) : 01 44 41 56 01

laurence.tacquard@u-paris2.fr

La journée s'inscrit dans le cadre de la formation continue des avocats

Programme en ligne : [ICI](#)



MASTERCLASS TVA 2017

10ème promotion

Cette formation répond à l'obligation de formation continue des avocats (45 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 5 et 6 octobre, les 16 et 17 novembre et les 14 et 15 décembre 2017) qui accueillera sa dixième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

[TELECHARGER LA PLAQUETTE DE LA FORMATION](#)

Date limite de candidature: 30 juin 2017

Capacité d'accueil limitée

RENSEIGNEMENTS

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Rencontres européennes



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°800 – 03/04/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu